

Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement

Projet de décret portant réglementation des plateformes numériques chauffeur/client et de l'exploitation des Voitures de Transport avec Chauffeur

RAPPORT DE PRESENTATION

Le transport public de voyageurs en urbain et en interurbain est un secteur en pleine mutation.

En effet, les solutions numériques et la digitalisation des procédures ont un impact considérable dans les offres de services au niveau du secteur des transports routiers. Des plateformes numériques mettant directement en relation des chauffeurs et des clients se sont constituées et occupent aujourd'hui une place non négligeable dans les solutions de transport public proposées aux usagers.

Par ailleurs, la pratique consistant à mettre en location un véhicule de transport avec chauffeur, à travers une réservation par voie numérique, tend à se généraliser et à devenir un mode privilégié de transport de voyageurs.

Dès lors, il importe pour l'État de réglementer ce mode de transport, afin de garantir la sécurité et la sûreté des transactions entre ces nouveaux types de prestataires de service de transport et les usagers.

De surcroît, il s'agit pour les pouvoirs publics de permettre l'exercice légal de ces nouveaux modes de transport tout en évitant d'instaurer une concurrence déloyale et de créer les conditions à terme d'une éviction de fait des taxis classiques. Le système des transports publics de voyageurs, notamment dans les zones urbaines, serait fortement déséquilibré et les acteurs traditionnels perturbés. Il en résulterait nécessairement des perturbations sociales et économiques préjudiciables au bon exercice du service public de transport de voyageurs et, plus globalement, à l'ordre public.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de fixer les règles relatives aux conditions d'exercice des plateformes numériques de mise en relation chauffeurs/clients et à l'exploitation des Voitures de Transport avec Chauffeur (VTC).

Le présent projet de décret comporte trois (3) titres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II fixe les conditions d'exercice de l'activité des plateformes numériques ;
- le chapitre III concerne des caractéristiques des Véhicules de Transport de personnes avec Chauffeur (VTC) et de leurs conducteurs ;

- le chapitre IV traite des redevances sur l'exploitation des plateformes numériques et des VTC ;
- le chapitre V est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Décret n° 2024-847
portant réglementation des plateformes
numériques chauffeur/client et de l'exploitation
des Voitures de Transport avec Chauffeur (VTC)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2020-25 du 03 juillet 2020 portant orientation et organisation des transports terrestres ;
- VU la loi n° 2022-04 du 15 avril 2022 portant Code de la Route (partie législative) ;
- VU le décret n° 2021-323 du 03 mars 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement des Transports terrestres ;
- VU le décret n° 2022-1789 du 22 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- VU le décret n° 2022-1942 du 07 novembre 2022 portant organisation du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- VU le décret n° 2024-703 du 06 mars 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2024-705 du 08 mars 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2024-706 du 08 mars 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- SUR le rapport du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement,

DECRETE :

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article premier. – Le présent décret a pour objet de fixer la réglementation relative aux plateformes numériques de mise en relation chauffeurs/clients et à l'exploitation des Voitures de Transport avec Chauffeur (VTC), telle que prévue par les dispositions de la loi n° 2020-25 du 03 juillet 2020 portant orientation et organisation des transports terrestres et de la loi n° 2022-04 du 15 avril 2022 portant Code de la Route (partie législative).

Article 2.- Au sens du présent décret, on entend par :

Co-voiturage : utilisation en commun dans le cadre d'un réseau numérique de réservation, à des fins non professionnelles, hors tout service de transport, d'un véhicule

automobile par plusieurs personnes qui s'entendent au préalable sur le coût à supporter et sur un trajet commun ;

Maraude électronique : utilisation d'application de géolocalisation permettant aux voyageurs ou clients de localiser les véhicules de transport de personnes disponibles ;

Plateforme numérique, appelée aussi plateforme digitale : interface dématérialisée qui facilite la mise en relation entre l'offre d'un service et la demande de ce service ;

Plateforme numérique de mobilité : intermédiaire qui met en relation le chauffeur d'une VTC proposant une prestation de service de transport public individuel et le client/voyageur sollicitant la prestation, sans produire par lui-même le service de transport proposé ;

Plateforme numérique de réservation : tout service d'application de technologies en ligne ou systèmes digitaux, mis à la disposition d'un professionnel du transport, qui permet la mise à disposition d'un service de transport par un utilisateur via une plateforme digitale ;

Professionnel de mise en relation d'un usager avec un conducteur ou un transporteur : toute personne morale qui, dans le cadre d'un service de transport, met en relation un voyageur et un conducteur de VTC, ou une flotte appartenant à une société de transport, au moyen des technologies de l'information et de la communication ou d'un réseau numérique, et en fait son activité principale ;

Service de transport autre que les services exécutés par les taxis urbains ou interurbains : tout service de transport urbain ou interurbain de personnes, autre que les services de transport exécutés par les taxis classiques, effectué avec des véhicules automobiles de cinq (05) places au moins, y compris celle du conducteur, et de (09) neuf places au plus, y compris celle du conducteur, qui exécutent leurs activités d'un lieu à un autre, sans possibilité pour leurs conducteurs de s'arrêter en cours de voyage, d'être en maraude ou de procéder à des ruptures de charge.

Service de VTC : service de transport public particulier, urbain ou interurbain, assuré par taxis classiques, ou par un transport particulier de personne, ou par covoiturage, ou par un moyen de transport mis à disposition uniquement par réservation à travers une société de transport ou une plateforme numérique ;

Société de transport de VTC : toute société ou entité juridique, de droit sénégalais, qui en fait l'activité principale, offrant des services de transport de VTC au moyen d'une plateforme numérique, d'un site internet et qui joue le rôle d'intermédiaire ;

Transport public particulier de personnes : service de transport réalisé avec une voiture de transport avec chauffeur (VTC) ;

VTC : voiture de transport de personnes avec chauffeur mis à disposition uniquement sur réservation en ligne.

Chapitre II. – Conditions d'exercice de l'activité des plateformes numériques

Article 3.- Pour les besoins de ses déplacements à l'intérieur d'un périmètre urbain ou sur l'interurbain, selon le type de la licence accordée par le Ministère en charge des transports terrestres, tout voyageur ou toute entreprise peut, au bénéfice de son personnel, recourir aux services d'une plateforme numérique de réservation. La plateforme ne peut cumuler son activité de professionnel de mise en relation telle que définie à l'article 2 du présent décret avec une autre activité.

Les déplacements mentionnés à l'alinéa précédent doivent répondre aux conditions ci-après :

- être effectués au moyen de véhicules automobiles comportant, outre la place du conducteur, huit places assises au maximum ;
- ne pas être réalisés dans le cadre d'un service public de transport préalablement organisé ;
- ne pas être effectués dans le cadre du covoiturage ;

Article 4.- Il est créé au niveau de la Direction générale des Transports terrestres (DGTT) un fichier centralisé des plateformes numériques de mobilité et des VTC du Sénégal. Ce fichier centralisé est régulièrement mis à jour.

La DGTT établit un numéro unique national d'identification propre à chaque VTC.

Toute entité de mise en relation chauffeurs/clients exerçant son activité sur le territoire sénégalais doit s'enregistrer sur le fichier centralisé de la DGTT, suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre en charge des Transports terrestres.

La DGTT contrôle, via une interface administrateur ou modérateur, le suivi de l'exploitation en temps réel des véhicules actifs sur les plateformes.

Article 5.- L'activité de mise en relation chauffeurs/clients est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par la DGTT.

L'agrément est délivré, pour une période de cinq (05) ans par la DGTT, après traitement de la conformité de la demande de l'intéressé dûment réceptionnée et ayant obtenu un avis favorable.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément, le Directeur général des Transports terrestres peut solliciter l'avis consultatif d'autres services compétents de l'État.

Article 6.- : L'agrément d'une société pour l'exercice de l'activité de mise en relation chauffeurs/clients est accordé, pour une durée de cinq (05) ans, aux personnes morales de droit sénégalais justifiant d'un capital social détenu au moins à 51% par des nationaux.

Article 7.- L'activité de mise en relation chauffeurs/clients ne peut être cumulée avec celle de société de transport autre que celle visée à l'article 2.

L'activité de mise en relation chauffeurs/clients doit être différente de celle de transporteur.

Article 8.- La maraude électronique est interdite aux VTC et aux taxis classiques dès lors qu'ils sont inscrits sur une plateforme numérique de mise en relation leur permettant de concurrencer les taxis classiques non-inscrits sur des plateformes.

Article 9.- Le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'une activité mise en relation chauffeurs/clients (Plateformes digitales) est adressé au Ministre en charge des Transports terrestres et déposé auprès de la Direction générale des Transports terrestres qui assure la réception et le traitement. Un support électronique est joint au dossier de demande d'agrément.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- une demande d'agrément (formulaire dûment complété et signé) adressée au Ministre en charge des Transports Terrestres ;
- une copie des statuts de la société mentionnant en objet l'activité de mise en relation chauffeurs/clients et apportant la preuve que 51 % des actions sont détenues par des sénégalais ;
- une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce portant la mention transport VTC ;
- une copie certifiée conforme du NINEA ;
- une lettre d'engagement signée du représentant légal de la société relative au respect de la réglementation en vigueur ;
- une copie de l'attestation de domiciliation bancaire ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du Directeur général ou du Directeur général adjoint ou du Directeur administratif et financier pour les sociétés anonymes, du Gérant ou du Directeur administratif et financier pour tout autre type de société ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du représentant légal ;
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés au cours de laquelle a été désigné le représentant légal, conformément aux dispositions prévues par les textes de l'OHADA ;
- une copie de l'autorisation de traitement des données à caractère personnel délivrée par l'administration compétente ;
- une copie certifiée conforme du titre de propriété ou du contrat de location du siège de la société ;
- une copie de certification de propriété ou de l'autorisation d'utiliser le logiciel correspondant à la plateforme numérique utilisée ;
- une copie de l'attestation de police d'assurance responsabilité civile prenant en charge toutes les personnes transportées y compris le chauffeur ;

- une copie du modèle de convention régissant les relations entre l'entité de mise en relation chauffeurs/clients et l'entreprise de transport utilisatrice de la plateforme de ladite entité ;
- une copie du compte d'exploitation prévisionnel et du tableau d'amortissements ;
- une copie de la prévision d'investissement en équipements et matériels ;
- une quittance attestant le versement de la somme de quinze millions (15 000 000) francs CFA dans le compte dédié ouvert au nom du Fonds de Développement des transports terrestres (FDTT).

Article 10.- Pour tout dossier reçu et comprenant toutes les pièces requises à l'article 09 du présent décret, le Directeur général des Transports terrestres est tenu de répondre après examen, par écrit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du dossier complet. Sa réponse indique soit un avis favorable, ou un avis de rejet, ou une énumération des pièces à compléter.

Article 11.- Après notification de l'avis favorable, le Directeur général des Transports terrestres délivre l'agrément dans un délai franc de quinze (15) jours.

L'agrément est renouvelable dans les mêmes conditions que son obtention.

Un arrêté du Ministre en charge des Transports terrestres définit la forme, les caractéristiques et le coût de la confection de la carte d'agrément. Il détermine aussi les coûts du duplicata de la carte d'agrément en cas de perte, ou de son renouvellement en cas de détérioration.

Article 12.- L'agrément est refusé si les conditions nécessaires à sa délivrance ne sont pas réunies.

Article 13.- La décision de refus de délivrance de l'agrément doit être motivée et notifiée par le Directeur général des Transports terrestres au demandeur par lettre normale, ou lettre recommandée ou par courriel à l'adresse indiquée sur la demande.

Article 14.- En cas de refus de la demande d'agrément, le demandeur peut introduire, par écrit, une nouvelle demande conforme à l'article 9 du présent décret. Cette nouvelle demande, constituant un recours gracieux, est adressée à la DGTT aux fins :

- de présenter de nouveaux éléments d'information ou de justification, à l'appui de sa demande ;
- de solliciter un nouvel examen.

Toutefois, la demande doit parvenir au ministère en charge des Transports terrestres dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus.

Dans ce cas, le Directeur général des Transports terrestres se prononce dans un délai de deux (2) mois qui suit la réception de la nouvelle demande. L'absence de réponse au-delà dudit délai vaut rejet du recours.

Article 15.- L'agrément pour l'exercice de l'activité mise en relation chauffeurs/clients est accordé intuitu personae pour une durée de cinq (5) ans. Il ne peut être ni transféré, ni loué ou faire l'objet d'un legs. L'agrément est incessible et intransmissible.

Toute modification dans les conditions ayant conduit à l'obtention de l'agrément doit être portée à la connaissance de la DGTT. Toute modification non signalée peut entraîner un retrait de l'agrément.

Article 16- Une plateforme de mise en relation peut avoir recours conjointement à des taxis classiques et des VTC particuliers pour exercer ses activités. Dans le cas où elle enrôle des taxis, elle ne peut interdire au chauffeur de taxi de prendre en charge un client qui en fait la demande de façon directe, lorsque le taxi n'a pas une réservation en cours, ou s'il est à l'arrêt ou s'il circule sur la voie publique.

Article 17- Une plateforme digitale de mise en relation ne peut dépasser sur sa plateforme un maximum de cinq mille (5000) VTC inscrites, taxis classiques y compris.

Article 18- Une société de transport ne peut dépasser un maximum cinq cents (500) VTC inscrites dans sa société, les taxis classiques ne pouvant y être enrôlés.

Article 19- Toute plateforme ou société de transport est tenue de fournir mensuellement à la DGTT les données détaillées sur le nombre de VTC actives et sur le nombre total de trajets effectués durant le mois considéré.

Article 20- Toute plateforme ou société de transport qui enfreint les dispositions du présent décret est passible d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) francs CFA.

Chapitre III. – Caractéristiques de la Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC) et Conducteurs de VTC

Paragraphe I. – Caractéristiques de la Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC)

Article 21.- La voiture de transport avec chauffeur, que ce soit un taxi classique, un particulier ou qu'elle fasse partie de la flotte d'une entreprise de transport exécutant un service de transport par VTC, doit être un véhicule automobile répondant aux conditions ci-après :

- être de « genre » véhicule particulier (VP) ;
- avoir entre cinq (05) et neuf (09) places, y compris celle du chauffeur ;
- pour les véhicules particuliers, être âgé de dix (10) ans au plus à compter de sa première mise en circulation, au moment de son utilisation pour réaliser l'activité de VTC ;

- pour les taxis, être âgé de quinze (15) ans au plus à compter de sa première mise en circulation, au moment de son utilisation pour réaliser l'activité de VTC ;
- avoir au moins quatre (04) portes, être suffisamment spacieux, d'accès facile, notamment par l'existence de portière du côté où s'effectue la prise en charge ;
- avoir une signalétique laissant apparaître de manière évidente la mention VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (VTC), délivrée par la DGTT ;
- disposer d'une assurance couvrant toutes les personnes transportées, y compris le conducteur ;
- présenter toutes les conditions de sécurité, de sûreté, de commodité (climatisation en option) et de propreté convenable ;
- disposé d'un certificat d'aptitude au contrôle technique en cours de validité ;
- avoir un dispositif de géolocalisation embarqué et fonctionnel.

Article 22.- La signalétique avec mention VTC, qui est une vignette autocollante lumineuse ou de tout autre format indiquant le numéro d'inscription au fichier centralisé des véhicules de transport avec chauffeur et le numéro d'immatriculation du véhicule, est obligatoirement affichée de manière visible. Il est interdit aux VTC d'utiliser un dispositif lumineux à l'extérieur, celui-ci étant exclusivement réservé aux taxis classiques.

Un arrêté du Ministre en charge des Transports terrestres fixe les caractéristiques, les emplacements sur le véhicule automobile utilisé à des fins de VTC, le montant et les modalités de délivrance de la vignette mentionnée au premier alinéa du présent article.

Article 23.- Toute VTC doit être constamment maintenue en bon état d'entretien.

Article 24.- Les véhicules de société exclusivement utilisés à usage de VTC sont assujettis à la visite technique automobile semestrielle, dans les mêmes dispositions que les taxis urbains.

Toutefois pour des raisons de sécurité et de commodité, la DGTT peut renvoyer à nouveau un véhicule au centre de contrôle technique, si ce dernier a subi des dégradations après l'aptitude au contrôle technique, sans que cette dernière ne soit encore arrivée à échéance, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 25.- La VTC ne peut être louée pour une durée, ou pour un ensemble de courses ou sur une distance. Elle est payée à la course effectuée sur réservation.

Article 26.- La réservation est obligatoire pour une VTC. La VTC ne peut prendre en charge un voyageur ou client que si son conducteur peut justifier d'une réservation digitale préalable du client.

A la fin de la prise en charge, sous réserve de justifier d'une autre réservation préalable ou d'un contrat avec un voyageur ou un client, le conducteur ne peut ni stationner sur la voie publique en quête de clients, ni être hélé par un client. Il doit continuer à vide, ou retourner à l'établissement de son exploitant ou au garage de ce dernier, en attendant la prochaine réservation. La prise en charge immédiate sur la voie publique est strictement réservée aux taxis classiques.

Exceptionnellement, une VTC peut, en respectant la signalisation routière existante, stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport (non à l'intérieur de ces infrastructures), pour une durée qui ne dépasse pas trente (30) mn, pour attendre un client ayant réservé au préalable une course. Dans ce cas, le conducteur de VTC doit être en mesure de justifier, sur toute réquisition, la réservation digitale préalable susmentionnée.

La réservation préalable est justifiée au moyen d'une réservation sur un terminal mobile, sur papier ou tout autre support électronique. Elle comporte obligatoirement les informations ci-après :

- le nom du conducteur ou la dénomination sociale et coordonnées de l'entreprise exerçant l'activité de VTC ;
- le nom et les coordonnées téléphoniques du voyageur ou client sollicitant la prestation de transport ;
- la date et l'heure de la réservation préalable effectuée par le voyageur ou client ;
- la date, l'heure et le lieu de prise en charge du voyageur ou client ;
- le lieu de destination finale du voyageur ou client ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule (VTC) et le modèle du véhicule ;
- le tarif de la course affiché au moment de la réservation.

Article 27.- L'absence de justification d'une réservation digitale préalable ou la quête illicite de clients sur la voie publique sont punies d'une amende de cent milles (100 000 F CFA), de l'immobilisation d'un (01) mois du véhicule et d'une suspension d'un (01) mois du permis de conduire du conducteur de VTC.

En cas de récidive, la sanction passe à une amende de cinq cent milles (500 000 F CFA), à une immobilisation de trois (03) mois du véhicule et à une suspension de trois (03) mois du permis.

Article 28.- Seule une VTC interurbaine est autorisée à effectuer des déplacements entre deux agglomérations urbaines. Une VTC urbaine ne peut effectuer des déplacements que dans l'espace de l'agglomération urbaine.

Paragraphe II. – Conducteur de Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC)

Article 29.- Nul ne peut exploiter une VTC s'il n'est titulaire d'une autorisation (licence de conducteur de VTC) qui est matérialisée par une carte délivrée par la DGTT.

Article 38.- Il est institué une redevance fixe annuelle sur l'exploitation des plateformes digitales de mobilité.

Il est également institué une redevance annuelle sur les trajets effectués par VTC. Elle porte sur la totalité des trajets effectués sur une plateforme ou sur ceux réalisés par une société de transport de VTC. Cette redevance liée aux trajets parcourus correspond à un pourcentage fixe prélevé sur le tarif d'un trajet, rapporté à la totalité des trajets sur l'année d'exercice.

Article 39.- Le montant des redevances est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, des Transports terrestres et de l'Economie numérique.

Article 40.- La redevance est mis en application à compter de la date de signature de la convention visée à l'article 36 du présent décret.

Article 41.- Les modalités de collecte des redevances des plateformes abritant les chauffeurs de VTC et de leur versement au compte dédié du Fonds de Développement des Transports terrestres (FDTT) sont fixées par arrêté conjoint des Finances et des Transports Terrestres et des Finances.

Article 42.- Les montants de la redevance sur l'exploitation des plateformes de mobilité et l'activité de VTC sont prioritairement destinés au financement des activités relatives au suivi, à la maîtrise des mobilités innovantes et à la modernisation du secteur des transports.

Chapitre V. – Dispositions finales

Article 43.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le **28 mars 2024**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Sidiki KABA


Macky SALL